

« Au moyen de cette disposition, les lois par-
« ticulières autorisant l'imposition de centimes
« extraordinaires pour les dépenses cadastrales,
« sont et demeurent abrogées, à dater du 1^{er} jan-
« vier 1830, et n'auront d'effet que pour 1829
« inclusivement.

§ II.

Évaluation des recettes de l'exercice 1830.

Art. 5.

« Le budget des recettes est évalué, pour
« l'exercice 1830, à la somme de *neuf cent soixante-*
« *dix-neuf millions sept cent quatre-vingt-sept*
« *mille cent trente-cinq francs* (979,787,135 fr.),
« y compris cinq cent quarante mille francs
« (540,000 fr.), à recevoir de la caisse des
« invalides de la marine, pour moitié de la re-
« tenue de 3 0/0 qu'elle exerce sur les dépenses
« relatives au matériel de ce département, le
« tout conformément à l'état C ci-annexé. »

§ III.

Moyens de service.

Art. 6.

« Le ministre des finances est autorisé à créer,
« pour le service de la trésorerie, et les négo-
« ciations avec la Banque de France, des bons
« royaux portant intérêt et payables à échéance
« fixe.

« Les bons royaux en circulation ne pourront
« excéder *cent cinquante millions*.

« Dans le cas où cette somme serait insuffi-
« sante pour les besoins du service, il y sera
« pourvu au moyen d'une émission supplémen-
« taire qui devra être autorisée par ordonnance
« du roi, et qui sera soumise à la sanction légis-
« lative dans la plus prochaine session des
« Chambres.

Art. 7.

« Le ministre des finances est également auto-
« risé à faire recevoir en compte courant, au
« Trésor royal, les sommes qui y seront dépo-
« sées par les caisses d'épargne, d'après les règles
« établies par des ordonnances royales.

§ IV.

Dispositions générales.

Art. 8.

« Toutes contributions directes ou indirectes,
« autres que celles autorisées par la présente loi,
« à quelque titre et sous quelque dénomination
« qu'elles se perçoivent, sont formellement in-
« terdites, à peine, contre les autorités qui les
« ordonneraient, contre les employés qui con-
« fectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui
« en feraient le recouvrement, d'être poursuivis
« comme concussionnaires, sans préjudice de
« l'action en répétition, pendant trois années,
« contre tous receveurs, percepteurs ou individus
« qui auraient fait la perception, et sans que,
« pour exercer cette action devant les tribunaux,
« il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est
« pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'arti-
« cle 28 de la loi du 31 juillet 1821, et de l'art.

« cle 22 de la loi du 17 août 1822, relatifs à la
« spécification des dépenses variables départe-
« mentales et aux centimes facultatifs que les
« conseils généraux de département sont autori-
« sés à voter pour les dépenses d'utilité départe-
« mentale, et des articles 31, 39, 40, 41, 42 et
« 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dé-
« penses ordinaires et extraordinaires des com-
« munes. »

La délibération sur les articles étant terminée,
M. le Président annonce qu'il va être procédé
au vote définitif sur l'ensemble du projet.

Avant d'ouvrir le scrutin, il désigne suivant
l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs
pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le duc d'Uzès
et le comte de Panisse.

Il est procédé au scrutin par appel nominal,
suivant le mode usité pour le vote des lois.

Le résultat du dépouillement donne, sur un
nombre total de 151 votants, 149 suffrages en
faveur du projet de loi.

(Son adoption est proclamée.)

Aucun autre objet n'étant à l'ordre du jour,
M. le Président lève la séance, après avoir ajourné
l'Assemblée à demain vendredi, 31 du courant,
à deux heures, pour une communication du
gouvernement.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du vendredi 31 juillet 1829,

PRÉSIDIÉE PAR M. PASTORET, VICE-CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu
de l'ajournement porté au procès-verbal de la
séance d'hier.

En l'absence de M. le chancelier, M. le vice-
chancelier occupe le fauteuil.

Le garde des registres, sur l'ordre de M. le Pré-
sident, donne lecture du procès-verbal de la der-
nière séance.

(Sa rédaction est adoptée.)

Les pairs de France ministres des affaires étran-
gères, des affaires ecclésiastiques et des finances,
porteurs d'une proclamation de Sa Majesté, sont
annoncés et introduits.

Le ministre des affaires étrangères remet cette
proclamation à M. le Président, qui en donne lec-
ture à l'Assemblée.

Elle est ainsi conçue :

PROCLAMATION DU ROI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET
DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

La session de 1829 de la Chambre des pairs et de la
Chambre des députés des départements est et demeure
close.

La présente proclamation sera portée à la Chambre
des pairs par notre ministre secrétaire d'Etat au dépar-
tement des affaires étrangères et par nos ministres sé-
crétaires d'Etat aux départements des affaires ecclési-
astiques et des finances.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 30 juillet de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé : CHARLES.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères,

Signé : PORTALIS.

La Chambre, après avoir entendu cette proclamation, se sépare immédiatement, aux termes de l'article 11 du règlement en forme de loi du 13 août 1814.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENT DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du vendredi 31 juillet 1829.

Le procès-verbal de la séance du 16 est lu et adopté.

Il est fait hommage à la Chambre des ouvrages ci-après :

Relation du voyage de S. M. Charles X en Alsace, offerte par l'auteur, M. Fargès-Méricourt, et l'éditeur, M. Levraut ;

Rapport sur l'extinction de la mendicité, par M. Vegelin.

La Chambre en ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt en sa bibliothèque.

M. le Président dit : M. le ministre de l'intérieur me remet une proclamation du roi, que je vais communiquer à la Chambre.

« CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

« A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

« La session de 1829 de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés des départements est et demeure close.

« La présente proclamation sera portée à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et par nos ministres secrétaires d'Etat aux départements de la justice et de la marine.

« Donné au château de Saint-Cloud, le 30 juillet de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

« Signé : CHARLES.

« Par le roi :

« *Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,*

« Signé : DE MARTIGNAC. »

M. le Président donne ensuite lecture de l'article 4 du titre II du règlement du 13 août 1814.

Après cette lecture la Chambre se sépare aux cris de : *Vive le roi !*

La session est et demeure close.

ORDONNANCES ROYALES.

NOTA. — Nous insérons ici les ordonnances royales par lesquelles le ministère formé par M. le vicomte de Martignac fut remplacé par le ministère du prince de Polignac. — Ces documents tiennent une place trop considérable dans l'histoire et se rattachent d'une façon trop intime à la fin de la seconde Restauration, pour que nous ne leur donnions pas place dans les *Archives parlementaires*.

Du 8 août 1829.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le prince de Polignac, pair de France, est nommé ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, sur la démission du sieur comte Portalis.

Art. 2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, le 8^e jour d'août de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé : CHARLES.

Par le roi :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,

Signé : BOURDEAU.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le sieur Courvoisier, notre procureur général près la cour royale de Lyon, est nommé garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, en remplacement du sieur Bourdeau, dont la démission est acceptée.

Art. 2. Le comte de Bourmont, pair de France, lieutenant général de nos armées, est nommé ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, en remplacement du sieur vicomte de Caux, dont la démission est acceptée.

Les articles 2 et 3 de notre ordonnance du 17 janvier 1828, continueront de recevoir leur exécution.

Art. 3. Le sieur comte de Rigny, vice-amiral, est nommé ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, en remplacement du sieur baron Hyde de Neuville, dont la démission est acceptée.

Art. 4. Le sieur comte de La Bourdonnaye, membre de la Chambre des députés (Maine-et-Loire), est nommé ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, en remplacement du sieur vicomte de Martignac, dont la démission est acceptée.

Art. 5. Le sieur baron de Monthel, membre de la Chambre des députés, est nommé ministre secrétaire d'Etat au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, et grand maître de l'Université de France.

La présentation des sujets les plus dignes d'être promus aux archevêchés, évêchés et autres titres ecclésiastiques de notre royaume, nous sera faite par un évêque que nous aurons désigné à cet effet, et elle aura lieu dans la forme suivie antérieurement à l'ordonnance royale du 26 août 1824.

Les démissions du comte Feutrier, évêque de Beauvais, et du sieur de Vatimesnil, sont acceptées.